

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 370

ÉVALUATION DES ÉLÈVES

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire estime que l'évaluation des élèves est un élément important de la prestation de l'enseignement et qu'elle fait partie intégrante du processus d'apprentissage. L'évaluation sommative est considérée comme l'une des composantes du processus d'évaluation, tout comme l'évaluation diagnostique et formative. Quel que soit le genre d'évaluation, l'élève est encouragé à être un participant actif.

Cette directive administrative a pour but de donner une vision claire et commune du processus d'évaluation au sein du Conseil scolaire.

Des dispositions conformes à la loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels (FOIPP) doivent être établies pour maintenir la confidentialité des renseignements recueillis au moyen des évaluations, de la modification des méthodes d'enseignement et de l'amélioration des normes.

L'évaluation et la communication du rendement de l'élève font partie intégrante du processus éducatif. Les enseignants doivent approfondir la planification, l'enseignement et l'apprentissage. Les enseignants doivent donc utiliser l'évaluation afin d'approfondir la planification de leur enseignement et favoriser l'apprentissage des élèves. Les méthodes d'enseignement doivent être élaborées selon les principes directeurs adoptés par Alberta Education dans son document intitulé «Principes directeurs de l'évaluation en Alberta» :

1. L'objectif de l'évaluation est de faire avancer l'apprentissage de l'élève et devra être compris par les enseignants et les élèves.
2. Les méthodes d'évaluation peuvent varier selon les objectifs du curriculum, de la matière enseignée, du contexte d'apprentissage et des élèves concernés. Ces méthodes doivent favoriser les meilleures conditions possibles afin que chaque élève puisse démontrer sa compréhension.
3. Les méthodes d'évaluation cherchent à se libérer des préjugés et sont basées sur les acquis et les expériences.
4. Diverses sources de preuves sont rassemblées afin de créer une représentation exacte de ce que l'élève sait et est capable de faire.

5. Les rétroactions efficaces doivent se faire tout au long du processus d'évaluation.
6. L'enseignant a la responsabilité de communiquer le rendement scolaire de l'élève tout au long du processus d'apprentissage.

1. L'évaluation des apprentissages des élèves est une responsabilité partagée entre l'élève, les parents, l'enseignant, la direction d'école, la direction générale et le Conseil.

1.1. Responsabilités de l'enseignant :

- 1.1.1. partager aux élèves les objectifs d'apprentissage et expliciter les critères d'évaluation dès le début de l'apprentissage;
- 1.1.2. informer l'élève et les parents au sujet des activités évaluatives, des procédures d'évaluation, des horaires et du contenu d'examens importants;
- 1.1.3. vérifier la compréhension des élèves pendant l'apprentissage;
- 1.1.4. offrir une rétroaction précise et descriptive sur ce que l'élève doit faire pour s'améliorer;
- 1.1.5. documenter le progrès de l'élève en utilisant une variété d'évidences telles que les conversations, les observations et les collectes de productions;
- 1.1.6. utiliser des techniques d'évaluation diagnostique, formative et sommative;
- 1.1.7. analyser les résultats des évaluations;
- 1.1.8. assurer que les notes de bulletin soient principalement constituées d'évaluations sommatives;
- 1.1.9. communiquer régulièrement le progrès aux parents et aux élèves, à l'aide de moyens variés;
- 1.1.10. communiquer dès que possible toute situation problématique avec les parents et la direction d'école et demander une rencontre si nécessaire;
- 1.1.11. tout ce qui n'est pas contenu dans les programmes d'études tels que l'effort, l'assiduité, la participation et le comportement ne font pas partie de la note;
- 1.1.12. administrer les évaluations mandatées par le ministère de l'Éducation;

- 1.1.13. afficher en ligne, le registre des résultats d'évaluation des élèves dans les matières de base au secondaire tout au long de l'année;
- 1.1.14. communiquer aux élèves les résultats de toutes les évaluations et avoir un accès dans un délai raisonnable aux travaux corrigés, à l'exception des tests diagnostiques prescrits;
- 1.1.15. communiquer et donner accès aux élèves les résultats des évaluations formatives avant d'administrer une évaluation sommative.
- 1.1.16. communiquer premièrement avec le parent dès que l'élève est en voie d'échec. S'il n'y a pas de progrès, l'enseignant doit rencontrer la direction d'école, avec son rapport justificatif, avant la sortie du bulletin;
- 1.1.17. inscrire dans la planification à long terme, la modalité et la pondération des évaluations selon les résultats d'apprentissage du programme d'études. Si des modifications sont apportées tout au long de l'année, l'enseignant doit aviser la direction d'école.

1.2. Responsabilités de la direction d'école :

- 1.2.1 s'assurer que les enseignants appliquent la politique d'évaluation du Conseil;
- 1.2.2 appuyer les enseignants dans l'application de la politique d'évaluation du Conseil;
- 1.2.3 s'assurer que les bulletins sont classés et entreposés dans les dossiers des élèves;
- 1.2.4 s'assurer que l'administration des évaluations du ministère de l'Éducation et du Conseil soit conforme aux procédures établies;
- 1.2.5 rendre publics les résultats des tests de rendement et des examens en vue du diplôme conformément au protocole établi par le ministère de l'Éducation;
- 1.2.6 communiquer annuellement le progrès des élèves à la direction générale;
- 1.2.7 fournir une aide aux élèves en respectant le protocole des tests de rendement provinciaux;
- 1.2.8 aviser le parent par lettre lorsqu'un élève est en voie d'échouer un cours;

1.2.9 s'assurer que les enseignants respectent la pondération des évaluations telle qu'indiquée dans leur planification à long terme.

1.3. Responsabilités de la direction générale :

1.3.1. assurer le développement d'une directive administrative d'évaluation des apprentissages de l'élève et des procédures appropriées conformément aux exigences ministérielles, et en faire la révision régulièrement;

1.3.2. préparer et présenter annuellement un sommaire et une analyse du progrès des élèves du Conseil.

2. Communication du rendement

2.1. Le Conseil met en place des moyens pour que les enseignants aient une communication continue avec les parents et les élèves par le biais d'une variété de moyens : notes en ligne, appels téléphoniques, courriels, travaux à signer, agendas, etc.

2.2. Bulletins scolaires

2.2.1 L'école fournira trois (3) bulletins par année pour les élèves dans la plateforme Maplewood pour les élèves de la maternelle à la 9e année.

2.2.2 Pour les cours semestriels, l'école fournira au moins deux (2) bulletins par semestre par matière.

➤ Bulletins du primaire

2.2.3.1 Sur le bulletin du primaire, la note finale des cours de langues, français et anglais, est une note progressive de la 1re année à la 4e année. (Une note progressive est une note qui représente où se situe l'élève en fin d'année dans l'ensemble du programme d'études.) Dans les autres matières, la note finale est une note cumulative.

2.2.3.2 Pour la 5e année et la 6e année, un examen récapitulatif est obligatoire dans les matières de base; français, anglais, mathématiques, sciences et études sociales. En 6e année, l'examen de rendement du ministère

sera l'examen récapitulatif. La note de l'examen récapitulatif comptera pour 10% de la note finale.

2.2.3.3 Le bulletin de la maternelle est un bulletin descriptif.

2.2.3.4 Le Conseil recommande l'administration de l'EAE (l'évaluation des apprentissages des élèves) en 3e année, surtout en début d'année scolaire.

➤ **Bulletins du secondaire**

2.2.4.1 Sur le bulletin du secondaire, la note finale des cours de base; français, anglais, études sociales, mathématiques, sciences, est une note cumulative, c'est -à-dire que les notes se cumulent de septembre à juin, mais les notes sont modifiables tout au long de l'année scolaire.

2.2.4.2 Un examen récapitulatif est obligatoire dans les matières de base; français, anglais, mathématiques, sciences et études sociales; pour les élèves de la 7^e à la 8^e année. La note de l'examen récapitulatif comptera pour 15% de la note finale.

2.2.4.3 Le test de rendement sera l'examen récapitulatif dans les matières de base; français, anglais, mathématiques, sciences et études sociales, pour les élèves de la 9^e année. La note de l'examen récapitulatif comptera pour 20% de la note finale.

2.2.4.4 Un examen récapitulatif est obligatoire dans les matières de base; français, anglais, mathématiques, sciences et études sociales; pour les élèves de la 10^e à la 11^e année. La note de l'examen récapitulatif comptera pour 25% de la note finale.

2.2.4.5 Un examen récapitulatif est obligatoire dans les matières de base; français, anglais, mathématiques, sciences et études sociales; pour les élèves de la 12^e année. La note de l'examen récapitulatif comptera pour 30% de la note finale.

2.2.5. Dans le bulletin

2.2.5.1 En éducation physique, de la 1^{re} année à la 10^e année, une note et un commentaire seront inscrits dans chaque bulletin par rapport aux résultats d'apprentissage du programme d'études.

2.2.5.2 En musique, arts, santé et religion, de la 1^{re} à la 9^e année, une note et un commentaire seront inscrits dans chaque bulletin par rapport aux résultats d'apprentissage du programme d'études.

2.2.5.3 En FCT 7-9 et en ÉPT 10, un commentaire sera fait dans chaque bulletin et une note finale sera attribuée en fin d'année.

2.3. Évaluation sommative

Le Conseil favorise une évaluation multidimensionnelle incluant des instruments, des outils de mesure et des pièces justificatives sommatives variées, tels que : des rapports anecdotiques, des tests, des entrevues avec l'élève, des projets, des journaux d'apprentissage, des observations, des productions artistiques, des dessins, des portfolios, des démonstrations, des exposés oraux, des présentations, des grilles d'évaluation, des vidéos, etc.

2.3.1 Au primaire et au secondaire, pour chaque bulletin, un minimum de trois (3) pièces justificatives de rendement (grille d'observation, examen, projet...) par matière doivent être recueillies pour les cinq (5) matières de base. Les pièces justificatives doivent être préservées à l'école, dans un dossier pour chaque élève, au moins jusqu'en septembre de l'année suivante, en cas de contestation d'un élève ou d'un parent.

2.4. Travaux non remis ou remis en retard

Le Conseil encourage une approche pédagogique qui amène l'élève à compléter son travail.

2.4.1 Il est interdit d'attribuer une note de zéro pour toute évaluation sommative.

2.4.2 L'enseignant s'entend avec l'élève lui permettant de remettre à une date ultérieure le travail assigné ou un travail alternatif ou de faire l'examen à une date ultérieure. Aucun point ne sera enlevé pour un travail remis en retard.

2.4.3 Au secondaire, si une telle entente n'est pas fructueuse, l'enseignant informe les parents que l'élève pourrait ne pas être en mesure de compléter son cours et qu'il recevra la mention incomplète, jusqu'à ce que cette évaluation soit complétée.

2.5. Traitement en cas de plagiat

Le plagiat, c'est copier sans indiquer la source, une partie ou la totalité de l'œuvre d'une autre personne.

2.5.1 L'enseignant a la responsabilité d'enseigner l'importance de respecter les droits d'auteur, en tenant compte de l'âge et de la maturité de ses élèves;

2.5.2 S'il y a preuve de plagiat, l'élève doit refaire le travail ou l'évaluation sous supervision.

2.6. Traitement en cas de tricherie

La tricherie est l'utilisation de matériaux et/ou moyens non permis pouvant influencer la validité des résultats.

2.6.1 Si un cas de tricherie est soupçonné, la démarche suivante devrait être suivie :

1. Les superviseurs rapportent à la direction toute situation suspecte.
2. La direction avec l'enseignant doit mener une enquête pour élucider les faits.
3. Ultiment, il revient à l'enseignant et à la direction de déterminer si la tricherie s'est produite selon les évidences consignées.

S'il est déterminé qu'il y a lieu de tricherie :

- a) Communiquer avec les parents les résultats de l'enquête.
- b) Selon les circonstances, une autre situation d'évaluation sous supervision sera mise en place lorsque c'est possible.
- c) Si le temps ne le permet pas ou si cette situation s'est déjà produite, une démarche est entreprise avec les parents et la note sera retenue jusqu'à ce qu'une autre évaluation soit complétée.

Pour les tests de rendement et les évaluations en vue du diplôme, voir et respecter les directives mises en place par le ministère de l'Éducation.

2.7. Les points bonis

2.7.1 Aucun point ne devrait être attribué ou enlevé pour un comportement positif ou négatif;

2.7.2 Aucun point boni ne sera attribué dans les évaluations;

2.7.3 La note d'un travail ou d'un examen n'excède jamais 100%.

2.8. Les reprises d'examen

2.8.1 Si dans une évaluation, le résultat d'un élève ne reflète pas son niveau de rendement moyen, à la discrétion de l'enseignant, l'élève pourra avoir accès à un examen de reprise complet ou partiel.

2.8.2 Lors d'un examen de reprise, l'élève aura accès à un examen différent et la note la plus récente sera conservée.

2.9. Échelle de classement

2.9.1 De la 1^{re} à la 6^e année, les résultats du rendement seront rapportés selon une échelle de 1 à 5 pour toutes les matières.

Voici le barème :

5	atteint avec excellence les résultats d'apprentissage évalués
4	atteint très bien les résultats d'apprentissage évalués
3	atteint les résultats d'apprentissage évalués
2	atteint avec difficulté les résultats d'apprentissage évalués
1	n'atteint pas les résultats d'apprentissage évalués

2.9.2 Les résultats du rendement de toutes les matières seront rapportés en pourcentages de la 7^e à la 12^e année.

2.9.3 À partir de la 10^e année, la note de bulletin comprise entre 47,5% et 49% sera arrondie à 50%, une note de 73,5% sera arrondie à 75% et une note de 78,5 sera arrondie à 80% pour la note finale du semestre.

2.9.4 En 7^e, 8^e et 9^e année, la note de bulletin comprise entre 47,5% et 49% sera arrondie à 50% pour la note finale.

2.9.5 Des commentaires écrits doivent accompagner l'évaluation du rendement dans chacun des bulletins.

2. Programmes adaptés et modifiés

Pour les programmes adaptés ou modifiés, voir la directive administrative 212.

3. Rencontres élèves/parents/enseignants

Les rencontres élèves/parents/enseignants sont un élément essentiel de la communication du rendement de l'élève. Elles donnent l'occasion aux élèves, aux parents et aux enseignants de discuter des progrès de l'élève. Le but des rencontres élèves/parents/enseignants est de communiquer les progrès de l'élève et d'encourager une collaboration foyer-école.

4.1. Au moins deux rencontres avec les parents doivent être prévues chaque année pour discuter du développement et du progrès de l'élève.

5. Exemptions à la directive administrative

5.1. Une situation non décrite dans les présentes procédures sera réglée par la direction d'école.

6. Publication des résultats aux tests et examens ministériels

6.1. Les écoles et le Conseil sont mandatés de rendre publics les résultats des tests de rendement et des examens en vue de diplôme selon les directives du Ministère.

6.2. Le personnel enseignant devra faire l'analyse des résultats et proposer des stratégies, dans le plan d'éducation de l'école, pour adresser les éléments problématiques.